

COUR D'APPEL DE VERSAILLES

ARRET DU 27 MARS 2014

R.G. N° 13/08427

AFFAIRE :

Ordre des avocats du Barreau de CHARTRES

C/

Sidney A.

Décision prononcée le 30 septembre 2013 par la conseil de discipline des barreaux du ressort de la cour d'appel de Versailles

pour information :

au

Ministère public

Conseil de discipline des barreaux du ressort de la cour d'appel

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LE JEUDI VINGT SEPT MARS DEUX MILLE QUATORZE,

Arrêt par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

DANS L'AFFAIRE

ENTRE :

Ordre des avocats du Barreau de CHARTRES

représenté par Monsieur le Bâtonnier, Maître Christian M.,

comparant,

APPELANT

ET :

Monsieur Sidney A.

né le 03 Août 1949 à [...]

comparant en personne, assisté de Me Alain-Pierre N., avocat au barreau de PARIS, vestiaire :
A0452

EN PRÉSENCE DU

Ministère Public

REPRÉSENTÉ par Monsieur Jacques C., avocat général

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue à l'audience solennelle du 19 Février 2014, la cour étant composée de :

Madame Marie-Gabrielle MAGUEUR, Président, rapporteur

Madame Dominique LONNE, Conseiller,

Madame Clotilde MAUGENDRE, Conseiller,

Monsieur Dominique PONSOT, Conseiller,

Madame Florence LAGEMI, Conseiller,

Assistés de Madame Sylvie RENOULT, greffier

Vu la décision rendue le 30 septembre 2013 par le Conseil de discipline des barreaux du ressort de la cour d'appel de Versailles qui a relaxé M. Sidney A. de l'ensemble des poursuites disciplinaires engagées à son encontre ;

Vu le recours formé contre cette décision par lettre datée du 31 octobre 2013, reçue au greffe de la cour le 5 novembre 2013, par le bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau de Chartres ;

Vu les uniques conclusions déposées le 6 janvier 2014 par lesquelles l'Ordre des avocats du barreau de Chartres, représenté par le bâtonnier, poursuivant l'infirmer de la décision entreprise, demande à la cour de :

- juger que Maître A. a commis plusieurs manquements en refusant de s'acquitter de sa cotisation professionnelle incluant l'assurance en responsabilité civile professionnelle pour les années 2011 et 2012 et en ne donnant pas suite aux appels de cotisations annuelles et aux courriers du bâtonnier,

- dire qu'il a commis un manquement aux règles de délicatesse, de courtoisie, de probité, de confraternité et d'honneur et aux principes essentiels guidant le comportement de l'avocat en toutes circonstances en adressant au conseil de l'ordre, au président de la commission de discipline et au procureur de la république la copie de sa plainte contre l'un de ses confrères, Maître R.-C. en date du 19 avril 2011 ;

Vu les uniques conclusions déposées le 15 février 2014 aux termes desquelles M. Sidney A. prie la cour de confirmer la décision déferée ;

Après avoir, lors de l'audience solennelle du 19 février 2014, tenue publiquement en l'absence de demande de non publicité des débats, entendu le bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau de Chartres, le conseil de M. Sidney A. qui ont développé leurs conclusions écrites, le ministère public qui a requis le prononcé d'un avertissement, étant précisé que M. Sidney A. a eu la parole en dernier ;

SUR QUOI, LA COUR

Considérant que, par acte du 21 mai 2013, le bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau de Chartres a cité M. Sydney A. à comparaître devant la formation restreinte du conseil de discipline des barreaux du ressort de la cour d'appel de Versailles lui reprochant les faits suivants :

- non réponse aux courriers du bâtonnier relatifs à des demandes de paiement de cotisations ordinaires et d'assurance professionnelle, - non réponse à la lettre du bâtonnier datée du 14

septembre 2011 l'invitant à prendre contact avec les services de l'ordre pour fixer un rendez-vous dans le cadre d'une enquête déontologique,

- un manquement aux règles de délicatesse, de courtoisie, de probité, de confraternité et d'honneur et aux principes essentiels guidant le comportement de l'avocat en divulguant à des personnes ayant autorité un courrier visant un de ses confrères et concernant des faits relatifs à la vie privée ;

Qu'après renvoi de l'affaire à la demande du conseil de M. Sidney A., par décision de la formation restreinte du 5 juin 2013, le bâtonnier de l'ordre des avocats de Chartres a fait citer M. Sidney A., par acte du 1er juillet 2013, pour les mêmes faits, pour l'audience du 16 septembre 2013 ;

Que par décision du 30 septembre 2013, le conseil de discipline a relaxé M. Sydney A. de l'ensemble des poursuites engagées à son encontre ;

Que sur le reproche de non réponse aux demandes de paiement des cotisations ordinaires, la formation disciplinaire a retenu qu'il n'était pas établi avec certitude que M. A. ait reçu les lettres des 5 juillet, 11 octobre et 16 décembre 2011, ni qu'il ait réceptionné personnellement la lettre recommandée AR du 5 avril 2012 ; que sur la non réponse à la lettre du bâtonnier du 14 septembre 2011 l'invitant à prendre contact pour fixer un rendez-vous pour une enquête déontologique, le conseil a relevé que la preuve n'était pas rapportée que M. A. ait reçu cette lettre simple alors que depuis le 28 mars 2011, il avait fait l'objet d'une mesure de suspension pour 4 mois, ensuite renouvelée ; que sur le troisième grief, le conseil a estimé que la plainte adressée par M. A. à son bâtonnier, le 19 avril 2011, n'apparaissait pas abusive puisque s'inscrivant dans l'exercice d'un droit à obtenir que celui-ci arbitre le conflit d'intérêt sérieux qu'il mettait en avant dans le cadre de sa procédure de divorce ainsi que dans le contexte d'une mesure de suspension professionnelle ;

Considérant que Maître A. a fait l'objet d'une mesure provisoire d'interdiction d'exercice de la profession d'avocat d'une durée de 4 mois, prononcée par le conseil de l'ordre du barreau de Chartres, à la demande du magistrat instructeur, le 28 mars 2011, mesure qui a fait l'objet de renouvellements jusqu'au 6 juillet 2012, date à laquelle il a été omis à sa demande par décision du conseil de l'ordre ; que les faits reprochés à M. Sidney A. sont postérieurs à la mesure d'interdiction du 28 mars 2011 et antérieurs à son omission du tableau ;

Considérant que l'ordre des avocats du barreau de Chartres, représenté par le bâtonnier en exercice, réitère dans ses écritures et lors de l'audience du 19 février 2014 les trois manquements reprochés à M. Sidney A. qu'il convient d'examiner successivement ;

' Sur le défaut de réponse aux lettres du bâtonnier demandant le paiement des cotisations ordinaires et de la prime d'assurance professionnelle

Considérant qu'au soutien de son recours, l'ordre des avocats du barreau de Chartres fait valoir que M. A. a réglé en février 2011 un acompte sur la cotisation ordinale, appelée par lettre du 10 février 2011 incluant la prime d'assurance RCP, en sorte qu'il ne peut contester avoir reçu l'appel de cotisation annuelle et qu'il s'agit donc d'un refus délibéré de s'en acquitter ; qu'il ajoute que l'avocat doit s'assurer du règlement des cotisations à l'ordre, cotisations qui sont dues nonobstant une mesure de suspension provisoire et qu'en outre, M. A. n'a pas respecté la parole donnée lors de son audition le 6 juillet 2012 de faire le nécessaire pour régulariser ses cotisations ;

Que M. A. répond qu'au moment où ces courriers ont été adressés au cabinet, il était suspendu de ses fonctions, qu'il ne s'occupait pas de la partie administrative des tâches du cabinet qui étaient réglées par un de ses associés, qu'en outre, ni les citations délivrées, ni l'acte de saisine du conseil de discipline ne font état du montant des cotisations éludées en sorte qu'il ne pouvait être engagé à régler une somme indéterminée ;

Considérant qu'en vertu de l'article 105- 2° du décret du 27 novembre 1991, l'avocat qui, sans motifs valables, n'a pas acquitté dans les délais prescrits sa contribution aux charges de l'ordre, peut être omis du tableau ;

Mais considérant qu'il convient de relever qu'il est reproché à M. Sidney A. une absence de réponse aux courriers du bâtonnier relatifs à des demandes de paiement de cotisations ordinales et non un défaut de paiement de ces charges ; que les rappels de paiement de la cotisation ordinale 2011 datés du 5 juillet, 11 octobre, 16 décembre 2011 et 16 janvier 2012 ont été adressés en lettre simple à la SCP A. B. G. et non à M. A. personnellement, durant une période où il faisait l'objet d'une mesure de suspension d'exercice de sa profession ; qu'il n'est pas contesté que l'avis de réception de la lettre recommandée présentée le 6 avril 2012, adressée avec le libellé suivant «SCP A. B. G.-Maître Sidney A.» n'a pas été signée par M. A. ;

Qu'il n'est donc pas établi que M. Sidney A., éloigné de son cabinet sous l'effet de la mesure de suspension qui le frappait, a eu connaissance de ces missives l'invitant à régulariser sa situation et qu'il s'est abstenu délibérément du règlement de ses cotisations ordinales ;

Que le manquement reproché à l'obligation générale de délicatesse n'est donc pas caractérisé ;

Considérant que l'extrait des délibérations du procès-verbal de la séance du conseil de l'ordre du 6 juillet 2012 au cours de laquelle a été examinée la demande d'omission présentée par M. Sidney A. mentionne que «Maître A. déclare par ailleurs qu'il fait le nécessaire pour régulariser auprès de l'ordre ses cotisations ordinales» ;

Mais considérant que le fait de ne pas avoir donné suite à cette déclaration faite incidemment ne saurait caractériser un manquement aux devoirs de la profession alors que le montant des cotisations restant dû n'est à aucun moment précisé, que leur règlement était effectué par la structure professionnelle au sein de laquelle il exerçait et qu'à la suite de cette séance, M. Sidney A. s'est enquis du sort des cotisations impayées en prenant contact avec ses associés ;

' Sur le défaut de réponse à la demande de fixation d'un rendez-vous aux fins d'enquête déontologique,

Considérant que le bâtonnier reproche à M. A. d'avoir laissé sans réponse la lettre du 14 septembre 2011 l'invitant à prendre contact avec le secrétariat de l'ordre afin de fixer un rendez-vous pour statuer sur la plainte par lui déposée le 20 juin 2011 alors qu'il ne conteste pas avoir reçu les autres courriers adressés à son domicile ;

Considérant que cette lettre a été adressée en envoi simple à M. A. à son domicile ;

Qu'il répond avec pertinence que s'il avait reçu cette lettre qui ne constitue pas une convocation mais une simple demande l'invitant à prendre contact en vue de fixer un rendez-vous, il se serait empressé d'y donner suite, étant demandeur à ce que sa plainte soit instruite dans les plus brefs délais ;

Que la preuve n'est donc pas rapportée que M. Sidney A. s'est abstenu volontairement de répondre à l'invitation du bâtonnier ; qu'aucun manquement aux principes déontologiques ne peut dès lors lui être reproché ;

' Sur la divulgation à des personnes ayant autorité d'un courrier visant un confrère

Considérant que le bâtonnier, relevant qu'un avocat doit respecter la loi qu'il a pour mission d'appliquer et le serment qu'il a prêté, soutient que M. Sidney A. a manqué à ses obligations en transmettant une copie de la plainte qu'il avait déposée à l'encontre d'un de ses confrères, au procureur général, au procureur de la république, au président de la commission de discipline et au conseil de l'ordre alors que seuls le bâtonnier et le procureur général sont habilités à saisir la commission de discipline de sorte que les autres autorités n'avaient pas lieu d'être saisies ;

Que M. Sidney A. rétorque qu'il s'est adressé à ces autorités car il existait un blocage et un climat d'hostilité au sein du conseil de l'ordre concernant sa personne, qu'il y avait urgence à régler le conflit d'intérêt relatif au choix par son épouse de Maître R.-C. en qualité de conseil dans le cadre de la procédure de divorce et que les autorités destinataires de la plainte étaient habilitées à connaître tôt ou tard de ces conflits ;

Considérant qu'il ressort des pièces produites aux débats que M. Sidney A. a, par lettre recommandée avec avis de réception du 19 avril 2011, déposé une plainte déontologique entre les mains du bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau de Chartres à l'encontre de Maître Anne R.-C. estimant qu'il était contraire au principe de délicatesse qu'elle reste le conseil de son épouse dans le cadre de la procédure de divorce engagée par celle-ci ; que le 6 mai 2011, il informait le bâtonnier de ce qu'il adressait copie de cette plainte au président de la commission de discipline, au procureur général et au procureur de la république ;

Que la plainte du 19 avril 2011 contient des éléments ayant trait à l'intimité de la vie privée des deux avocats concernés, tant le plaignant que celui contre lequel la plainte est dirigée ;

Mais considérant qu'il convient de relever que l'instruction de la plainte déposée par M. Sidney A. n'a été effective qu'après l'information donnée au bâtonnier de sa communication aux autorités précitées alors que son examen revêtait pour le plaignant une urgence réelle ;

Qu'à supposer que les destinataires de la copie de la plainte ne soient pas amenés à en connaître, ils appartiennent au monde judiciaire et sont tenus tant au secret professionnel qu'à de strictes obligations déontologiques ;

Que cet envoi ne contrevient donc pas aux principes essentiels de la profession d'avocat que sont la probité, l'honneur et la délicatesse ;

Qu'il s'ensuit que la décision entreprise doit être confirmée en ce qu'elle a relaxé M. Sidney A. de l'ensemble des poursuites disciplinaires engagées à son encontre ;

PAR CES MOTIFS

La cour,

Statuant en audience solennelle, publiquement, contradictoirement et en dernier ressort,

Confirme la décision entreprise,

Laisse les dépens à la charge de l'Ordre des avocats du barreau de Chartres .

Arrêt signé par Madame Marie-Gabrielle MAGUEUR, Président et Madame Sylvie RENOULT, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT,

Sylvie RENOULT Marie-Gabrielle MAGUEUR